Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 056-215600859-20260928-202680_DELIB-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Morbihan

COMMUNE DE HŒDIC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 septembre 2026

Conseillers en exercice : 11	Date de convocation : 22/09/2026
Présents : 9	Date d'affichage / publication : 26/09/2026
Votants (dont pouvoirs) : 11	Quorum atteint : oui

L'an deux mille vingt-six, le 26 septembre, à 9 heures, le conseil municipal de Hœdic, légalement convoqué le 22 septembre 2026, s'est réuni en séance publique à la Mairie, sous la présidence de M.Chiffoleau Jean Luc, Maire.

Secrétaire de séance : M. Chiffoleau Jean Luc

OBJET : Position de la commune de Hœdic sur le projet de raccordement électrique mutualisé des parcs éoliens flottants de la zone Bretagne Sud ; observations versées à l'enquête publique unique ouverte du 17 août au 28 septembre 2026 ; demande d'extension du périmètre de l'enquête à la commune ; protection du bien « Mégalithes de Carnac et des rives du Morbihan » et des liaisons maritimes avec le continent.

Monsieur le Maire expose :

La société Réseau de Transport d'Électricité porte le projet de raccordement électrique mutualisé des parcs éoliens flottants de la zone Bretagne Sud, d'une puissance d'environ 750 MW. Le raccordement comprend un poste électrique en mer, trois liaisons sous-marines de quarante-neuf kilomètres, un atterrage dans le secteur de Kerhillio à Erdeven, trois liaisons souterraines de vingt-six kilomètres traversant six communes et un poste électrique à terre d'environ huit hectares et demi à Pluvigner. En mer, le scénario maximal retenu par l'étude d'impact porte sur quarante-huit aérogénérateurs de 380 mètres de hauteur en bout de pale, implantés à dix-neuf kilomètres des rivages de Belle-Île.

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 056-215600859-20260928-202680_DELIB-DE

Par arrêté interpréfectoral des 17 et 20 juillet 2026, une enquête publique unique est ouverte du 17 août au 28 septembre 2026. Elle porte sur la demande d'autorisation environnementale, qui tient lieu notamment de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées, d'autorisation spéciale au titre des sites classés, d'absence d'opposition au titre de Natura 2000, d'autorisation de défrichement et d'approbation de la concession d'utilisation du domaine public maritime ; sur les deux déclarations d'utilité publique emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Brec'h, Erdeven, Locoal-Mendon, Ploemel, Plouharnel et Pluvigner ; sur la dérogation aux règles de la loi Littoral ; et sur les constructions projetées.

La commune de Hœdic est une île du Mor Braz, séparée de l'île de Houat par un chenal de quelques milles et desservie depuis Port-Maria à Quiberon. Elle compte parmi les vingt-huit communes concernées par le bien « Mégalithes de Carnac et des rives du Morbihan » et par sa zone tampon, inscrits sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO le 12 juillet 2025. Son territoire porte des monuments mégalithiques et la nécropole préhistorique fouillée dans les années 1930, qui compte parmi les ensembles funéraires les plus étudiés de la façade atlantique.

L'île et son archipel comptent parmi les espaces naturels les plus protégés du Mor Braz ; ils relèvent du réseau Natura 2000 et l'horizon marin y est perceptible depuis l'ensemble du territoire communal, sans obstacle.

La commune n'est pourtant ni comprise dans le périmètre de l'enquête publique fixé par l'article 4 de l'arrêté interpréfectoral, ni destinataire du courrier du préfet du Morbihan du 18 septembre 2025, alors que la commune voisine de l'Île-d'Houat, avec laquelle elle forme un même archipel et partage les mêmes liaisons maritimes, est pour sa part comprise dans ce périmètre.

L'économie de l'île repose sur la pêche, sur les liaisons maritimes avec le continent et sur une fréquentation touristique saisonnière entièrement liée à la qualité des paysages et au caractère préservé de l'archipel. La continuité territoriale y dépend de quelques rotations quotidiennes, dont les routes traversent le secteur du projet.

N'ayant pas été consultée, la commune n'a pu faire connaître sa position au stade de l'examen de la demande. L'enquête publique étant ouverte à toute personne, il lui appartient d'y verser ses observations et de demander que le périmètre soit étendu à son territoire.

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 056-215600859-20260928-202680_DELIB-DE

Le dossier complet étant désormais soumis à l'enquête, laquelle est ouverte à toute personne en application des articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement, il appartient au conseil municipal, qui règle par ses délibérations les affaires de la commune en application de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, d'arrêter la position de la commune et de verser ses observations au registre avant la clôture. Monsieur le Maire invite en conséquence le conseil à adopter la position et les mesures qui suivent.

VU la convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée le 16 novembre 1972, et les Orientations devant guider sa mise en œuvre, notamment leurs paragraphes 118 bis et 172 ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 611-1 et L. 612-1 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 et suivants, L. 122-1-1, L. 123-1 et suivants, L. 163-1, L. 181-1 et suivants, R. 123-11, R. 181-18, L. 341-7, L. 411-2 et L. 414-4 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1 et suivants, L. 121-17, L. 121-23, L. 121-25, L. 132-7 et L. 153-54 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

VU l'article 4 de l'arrêté interpréfectoral des 17 et 20 juillet 2026 fixant le périmètre de l'enquête publique, qui comprend la commune de l'Île-d'Houat mais non la commune de Hœdic ;

VU le courrier du préfet du Morbihan du 18 septembre 2025 sollicitant, au titre de l'article R. 181-18 du code de l'environnement, l'avis des collectivités dont la liste lui est annexée, laquelle ne comprend pas la commune de Hœdic ;

VU le code des transports, notamment ses dispositions relatives à la desserte maritime des îles, ensemble les exigences de continuité territoriale ;

VU l'inscription du bien « Mégalithes de Carnac et des rives du Morbihan » sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, le 12 juillet 2025 (décision 47 COM 8B.23), ensemble le dossier de proposition d'inscription et ses cartes, le plan de gestion du bien et les rapports d'évaluation de l'ICOMOS et de l'UICN ;

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 056-215600859-20260928-202680_DELIB-DE

VU l'arrêté interpréfectoral des 17 et 20 juillet 2026 portant ouverture de l'enquête publique unique et de l'enquête parcellaire relatives aux demandes présentées par RTE ;

VU l'étude d'impact du projet, ses compléments des 13 juin 2025 et 3 juillet 2026 et son résumé non technique ;

VU l'avis délibéré de l'Autorité environnementale du 18 décembre 2025, ensemble la réponse écrite de RTE du 3 avril 2026 ;

VU les avis de l'Office français de la biodiversité des 6 novembre et 9 décembre 2025 et l'avis du Conseil national de la protection de la nature du 22 janvier 2026 ;

VU la contribution du Département du Morbihan à l'enquête publique, emportant avis défavorable ;

VU la décision n° 2025DP07 du 13 novembre 2025 par laquelle le Président du PETR du Pays d'Auray a émis un avis défavorable, et la délibération n° 2026DC07 du comité syndical du PETR du 23 février 2026 exprimant son opposition à l'implantation des parcs éoliens flottants AO5 et AO9 ;

VU la délibération n° 2026-[•] du conseil communautaire de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique du 25 septembre 2026 arrêtant la position de la communauté de communes sur le même projet ;

Sur l'inscription du bien au patrimoine mondial de l'UNESCO

CONSIDÉRANT que le Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO a inscrit le bien « Mégalithes de Carnac et des rives du Morbihan » sur la Liste du patrimoine mondial le 12 juillet 2025, lors de sa 47e session tenue à Paris, par la décision 47 COM 8B.23 ; qu'il s'agit d'un bien en série composé de quatre aires, l'aire n° 1 « Plateau de Carnac - Bassin du Gouyanzeur », l'aire n° 2 « Presqu'île de Quiberon - Bassin de Kerboulevin », l'aire n° 3 « Confluence des trois rivières » et l'aire n° 4 « Confluence des rivières du Bono et d'Auray », couvrant ensemble 19 598 hectares et enveloppées d'une zone tampon de 98 029 hectares ; que l'ensemble s'étend sur vingt-huit communes du Morbihan et réunit plus de cinq cent cinquante monuments et sites mégalithiques ;

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 056-215600859-20260928-202680_DELIB-DE

CONSIDÉRANT qu'une telle inscription n'est ni un label ni une distinction honorifique, mais une reconnaissance internationale qui produit des effets en droit interne ; qu'en application de l'article L. 612-1 du code du patrimoine, l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements assurent, au titre de leurs compétences, la protection, la conservation et la mise en valeur du bien reconnu comme bien du patrimoine mondial, dans le périmètre du bien comme dans sa zone tampon ; que le paragraphe 172 des Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial impose d'informer le Comité, par l'intermédiaire du Centre du patrimoine mondial, de tout projet de construction susceptible d'affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien, et cela avant que ne soient prises des décisions difficilement réversibles ; que ces obligations s'attachent au bien depuis son inscription ;

Sur la place de la commune de Hœdic dans le bien inscrit

CONSIDÉRANT que la commune compte parmi les vingt-huit communes concernées par le bien « Mégalithes de Carnac et des rives du Morbihan » et par sa zone tampon ; que son territoire porte des monuments mégalithiques ainsi qu'une nécropole préhistorique dont les fouilles, conduites dans les années 1930, comptent parmi les plus étudiées de la façade atlantique ;

CONSIDÉRANT que la valeur universelle exceptionnelle du bien repose notamment sur l'attribut « paysage de littoral », le dossier de proposition d'inscription, au vu duquel le Comité du patrimoine mondial s'est prononcé, soulignant que « la mer sur l'horizon accompagne une majorité des points d'implantation des mégalithes constituant le Bien » et que la situation littorale conférait aux monuments « le caractère d'un panorama symbolique visible de loin » ; que sur une île de faible relief, l'horizon marin est perceptible depuis l'ensemble du territoire communal, sans obstacle, et que des aérogénérateurs de 380 mètres en bout de pale, soit une hauteur supérieure à celle de la tour Eiffel, s'y détacheront ;

Sur l'exclusion de Hœdic du périmètre alors que l'Île-d'Houat y est comprise

CONSIDÉRANT que l'article 4 de l'arrêté interpréfectoral comprend la commune de l'Île-d'Houat dans le périmètre de l'enquête mais en exclut la commune de Hœdic, sans que cette différence de traitement soit justifiée par le dossier ; que les deux îles forment un même archipel, partagent les mêmes liaisons maritimes depuis Port-Maria, les mêmes zones de pêche et le même horizon

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 056-215600859-20260928-202680_DELIB-DE

;que la distance qui les sépare est sans commune mesure avec l'étendue du périmètre retenu, lequel comprend des communes continentales situées bien plus loin des parcs projetés ;

CONSIDÉRANT que la commune n'a pas davantage été consultée au titre de l'article R. 181-18 du code de l'environnement, ne figurant pas parmi les destinataires du courrier du préfet du Morbihan du 18 septembre 2025 ; qu'elle n'a ainsi disposé d'aucune voie pour faire connaître sa position au stade de l'examen de la demande, alors que l'enquête publique est en revanche ouverte à toute personne en application des articles L. 123-1 et suivants du même code ;

Sur la continuité territoriale, la pêche et l'économie insulaire

CONSIDÉRANT que la desserte de l'île repose sur quelques rotations quotidiennes depuis Port-Maria, dont les routes traversent le secteur du projet ; que le Département du Morbihan relève, dans sa contribution à l'enquête, que « le projet est situé au sein de routes maritimes de direction nord-ouest / sud-est entre le dispositif de séparation du trafic d'Ouessant et les ports de Lorient et de Saint-Nazaire », lesquelles « sont relativement denses pour la pêche, la plaisance, le transport de passagers et le transport de marchandises », et que l'impact « est considéré comme négligeable à nul pour ces activités, sans que n'aient été mesurés ni le niveau de risques liés à une densification des usages sur les routes maritimes, ni les modifications de trajectoires potentielles, ni les impacts socio-économiques induits pour les usagers » ;

CONSIDÉRANT que la continuité territoriale d'une île de quelques dizaines d'habitants permanents ne saurait dépendre d'une évaluation aussi sommaire ; que l'économie insulaire repose sur la pêche et sur une fréquentation touristique saisonnière entièrement liée au caractère préservé de l'archipel et à la qualité de ses paysages ; que l'archipel relève en outre du réseau Natura 2000, sans que l'évaluation des incidences ne l'examine de façon spécifique ;

Sur la covisibilité, officiellement reconnue

CONSIDÉRANT que l'ICOMOS, dans son évaluation de la candidature, identifie « la menace la plus récente pesant sur le bien » dans « l'implantation de nouveaux parcs éoliens » et constate que « le projet aura un impact sur les cônes de vue car les parcs éoliens seront visibles depuis le bien proposé pour inscription, en particulier depuis de nombreux sites mégalithiques stratégiques » ; que l'État indique lui-même, dans sa foire aux questions, que « situé à 19 km des côtes de Belle-Île, le premier parc sera visible depuis l'ouest de l'île » ; que si l'évaluation ajoute que « cet impact est considéré comme étant marginal », cette appréciation a été portée

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 056-215600859-20260928-202680_DELIB-DE

avant l'inscription, sur les seuls éléments fournis par l'État partie, sans qu'aucune évaluation d'impact sur le patrimoine ait été conduite sur le projet éolien, et sur la base de photomontages représentant trente-neuf machines de 319,5 mètres ;

Sur la sincérité de l'information du public

CONSIDÉRANT que les photomontages soumis à l'enquête représentent un parc de trente-neuf éoliennes de 319,5 mètres, quand le scénario maximal de la même étude d'impact porte sur quarante-huit éoliennes de 380 mètres en bout de pale, RTE indiquant dans sa réponse à l'Autorité environnementale que ces photomontages « ont vocation à être revus par chaque maître d'ouvrage » ; que l'impact visuel du projet se trouve ainsi minoré dans les pièces mêmes soumises à enquête ;

Sur l'insuffisance de l'évaluation environnementale et des compensations

CONSIDÉRANT que le projet est présenté en trois composantes à des stades d'avancement différents, le type de flotteurs n'étant pas défini et le second parc demeurant en appel d'offres, de sorte que les caractéristiques déterminantes des incidences ne sont pas arrêtées au stade de l'enquête ; que l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement impose au maître d'ouvrage d'actualiser l'étude d'impact lorsque les incidences n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées ; que l'Office français de la biodiversité alerte, dans son avis du 6 novembre 2025, sur « ce qui constitue une lacune majeure du dossier : l'absence totale de mesure de compensation des atteintes aux milieux naturels et à la biodiversité » ; que le Conseil national de la protection de la nature considère que le choix retenu « ne répond pas suffisamment à la démonstration d'absence d'alternative » ;

Sur le périmètre et la durée de l'enquête

CONSIDÉRANT que le périmètre de l'enquête, fixé à vingt-sept communes du Morbihan et cinq du Finistère, est limité à une distance d'environ vingt milles nautiques pour les communes littorales alors que la visibilité des aérogénérateurs s'étend bien au-delà ; qu'il laisse en dehors plusieurs communes dont le territoire porte des composantes du bien inscrit lui-même, au premier rang desquelles Locmariaquer, et qu'il exclut jusqu'à la commune insulaire de Hœdic quand il comprend l'Île-d'Houat, sa voisine du même archipel ; que sa durée, de quarante-trois jours en période estivale, apparaît insuffisante au regard du volume du dossier, complété encore le 3 juillet 2026, six semaines avant l'ouverture, alors que les enquêtes comparables de Saint-

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 056-215600859-20260928-202680_DELIB-DE

Brieuc et de Dunkerque ont duré respectivement cinquante-sept et cinquante-cinq jours ; que le Département du Morbihan a demandé que le périmètre soit porté à quarante milles nautiques, que la durée soit portée à trois mois et que la publicité soit nationale ;

Sur la convergence des positions du territoire

CONSIDÉRANT que le Département du Morbihan a émis un avis défavorable sur l'ensemble du dossier, que le PETR du Pays d'Auray, porteur du schéma de cohérence territoriale, a émis un avis défavorable le 13 novembre 2025 puis constaté à l'unanimité, le 23 février 2026, l'incompatibilité du projet avec l'exigence de protection des paysages du territoire, et que la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique a arrêté sa position le 25 septembre 2026 ; que la position de la commune s'inscrit dans cette convergence ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par [•] voix pour, [•] voix contre et [•] abstention(s) :

1. Se prononce défavorablement sur le projet de raccordement électrique mutualisé des parcs éoliens flottants de la zone Bretagne Sud et exprime son opposition à sa réalisation en l'état du dossier soumis à l'enquête publique, en raison de l'atteinte portée à la valeur universelle exceptionnelle du bien « Mégalithes de Carnac et des rives du Morbihan », à l'intégrité de l'horizon marin perceptible depuis l'ensemble du territoire insulaire, aux conditions d'exercice des liaisons maritimes et de la pêche, ainsi que des insuffisances substantielles de l'évaluation environnementale et des lacunes du périmètre de l'enquête ;

2. Décide de verser la présente délibération au registre de l'enquête publique unique, avant sa clôture le 28 septembre 2026 à 17 h 30, à titre d'observations au sens des articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement, portant sur l'ensemble des objets de l'enquête, y compris la dérogation aux règles de la loi Littoral et les constructions projetées ; et la transmet au préfet du Morbihan, à la présidente de la commission d'enquête et à la direction départementale des territoires et de la mer, afin qu'elle soit prise en considération avant toute décision ;

3. Regrette de n'avoir été ni consultée au titre de l'article R. 181-18 du code de l'environnement, ni incluse dans le périmètre de l'enquête publique, alors que l'Île-d'Houat, avec laquelle elle forme un même archipel et partage les mêmes liaisons maritimes, y est pour sa part comprise ; et demande que le périmètre de l'enquête soit étendu à la commune de Hœdic ;

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 056-215600859-20260928-202680_DELIB-DE

4. Demande que les incidences du projet sur les liaisons maritimes avec le continent, sur la continuité territoriale de l'île et sur la pêche professionnelle soient évaluées, et qu'il soit précisé si une zone de restriction à la navigation demeurera de façon permanente en phase d'exploitation ;

5. Demande que l'évaluation des incidences Natura 2000 porte spécifiquement sur l'archipel de Houat et Hœdic, et que des photomontages sincères soient réalisés depuis l'île, sur le scénario maximal de quarante-huit aérogénérateurs de 380 mètres ;

6. Demande que les incidences du projet sur l'économie insulaire, touristique et halieutique soient évaluées et prises en considération avant toute décision ;

7. Demande qu'une évaluation d'impact sur le patrimoine, conforme aux Orientations de la Convention du patrimoine mondial et à la méthodologie de l'ICOMOS, soit réalisée avant toute autorisation, et que le représentant de l'État informe le Comité du patrimoine mondial, par l'intermédiaire du Centre du patrimoine mondial, en application du paragraphe 172 des Orientations, préalablement à toute décision irréversible ;

8. Demande que l'étude d'impact soit actualisée conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement et que l'incidence paysagère soit établie par des photomontages sincères, réalisés à l'échelle et sur le scénario maximal de quarante-huit aérogénérateurs de 380 mètres, depuis les sites majeurs du bien inscrit et depuis le territoire de la commune ;

9. Demande que de véritables mesures de compensation des atteintes aux milieux naturels et à la biodiversité soient définies, conformément à l'objectif d'absence de perte nette posé par l'article L. 163-1 du code de l'environnement, que les réserves de l'Office français de la biodiversité et du Conseil national de la protection de la nature soient intégralement prises en compte, et que l'absence de solution alternative satisfaisante soit démontrée à la lumière de l'inscription du bien au patrimoine mondial ;

10. Demande l'élargissement du périmètre de l'enquête publique à quarante milles nautiques autour des projets et à l'ensemble des communes du bien inscrit et de sa zone tampon, l'allongement de sa durée à trois mois et une publicité nationale effective, en se joignant aux demandes formulées en ce sens par le Département du Morbihan ;

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 056-215600859-20260928-202680_DELIB-DE

11. S'associe à la démarche de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique, chef de file du territoire, et appelle à une position convergente des communes concernées, du Département du Morbihan et du PETR du Pays d'Auray ;

12. Autorise le Maire, en tant que de besoin et sans préjudice des délégations en vigueur, à prendre toute mesure de nature à préserver les droits et intérêts de la commune et à exercer tout recours, gracieux ou contentieux, contre les décisions à intervenir ;

13. Charge le Maire de transmettre la présente délibération au préfet du Morbihan, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la présidente de la commission d'enquête, à la société RTE, à la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique, au PETR du Pays d'Auray, au Département du Morbihan et à la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, et dit qu'elle sera publiée et transmise dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Fait et délibéré à Hœdic, le 26 septembre 2026

Pour extrait conforme, le 26 septembre 2026
Le Maire,



Acte rendu exécutoire après transmission au représentant de l'État le [•] et publication / affichage le [•]. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État ; elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux, qui proroge le délai de recours contentieux.